



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 68940

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les entreprises devant restituer les sommes correspondant aux exonérations d'impôts sur les sociétés dont elles ont bénéficié. En effet, entre 1994 et 2003, plusieurs entreprises ont bénéficié d'une exonération fiscale prévue par l'article 44 *septies* du code général des impôts en faveur de la reprise d'entreprises en difficulté. Par une décision du 16 décembre 2003, la Commission européenne a estimé que cette exonération était incompatible avec le droit communautaire et en demande le remboursement immédiat. Cette obligation de remboursement a depuis été confirmée par un arrêt du 13 novembre 2008 de la Cour de justice des communautés européennes. Eu égard au fait que la France a l'obligation de se conformer à cet arrêt dans les meilleurs délais, de nombreuses entreprises sont redevables d'importantes sommes ; c'est le cas notamment de l'entreprise Extruflex, située sur le territoire des Hautes-Alpes qui doit restituer un montant de 800 000 euros. Malgré les désirs de conciliation et de préservation des entreprises par les préfets et les trésoriers payeurs généraux, l'exigence due pour le recouvrement de ces sommes compromet gravement la situation financière des entreprises déjà durement touchées par la crise économique actuelle. Alors que cette exonération d'impôt sur les sociétés s'inscrivait dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 en faveur de la reprise d'entreprises en difficulté, ce recouvrement conduirait les entreprises dans une situation financière désastreuse, voire vers un dépôt de bilan. Afin de préserver l'économie de notre territoire, il lui demande quelle action le Gouvernement compte mener afin d'éviter la faillite de nombreuses entreprises, et notamment celle des Hautes-Alpes déjà fortement affectée par la crise économique.

Texte de la réponse

L'article 44 septies du code général des impôts (CGI) a été introduit dans la législation par la loi de finances pour 1989. C'est un dispositif d'exonération fiscale qui avait pour objectif de soutenir les reprises d'entreprises industrielles en difficulté. Par décision du 16 décembre 2003, la Commission européenne a déclaré ces aides illégales au regard du droit communautaire et a demandé à la France de récupérer les aides accordées entre 1994 et 2003 auprès des entreprises en ayant bénéficié. Cette affaire a été portée devant la Cour de justice des Communautés européennes et celle-ci a ordonné à la France en novembre 2008 de procéder à la récupération auprès des entreprises concernées. La France a d'abord entamé des discussions avec la Commission, visant à limiter au maximum les conséquences de la récupération, notamment en justifiant des aides compatibles au plan communautaire dont auraient pu bénéficier les entreprises sur cette période. Ce travail a permis de réduire très sensiblement le nombre d'entreprises touchées par la récupération et de limiter sensiblement le montant à reverser à l'État pour celles restant concernées par cette récupération. Afin d'éviter d'avoir à payer des amendes substantielles qui ne la dispenseraient pas de poursuivre le recouvrement auprès des entreprises, la France doit désormais procéder à la récupération de l'aide. Une récupération de l'aide rapide évitera également que le montant à récupérer auprès des entreprises augmente du fait de l'application possible d'intérêts de retard. La France entend procéder à la récupération dans les conditions les moins préjudiciables possibles et en tenant pleinement compte de la situation économique qui demeure encore très difficile malgré les signes

encourageants de reprise perçus durant les derniers mois. Les pouvoirs publics entendent mettre en oeuvre une mobilisation exemplaire et personnalisée de l'administration afin de répondre concrètement aux difficultés que pourraient rencontrer les entreprises concernées. Pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières, les pouvoirs publics mobiliseront l'ensemble des dispositions permettant de les aider à passer ce cap difficile avec naturellement un souci permanent d'équité, de légalité et de compatibilité au regard du droit communautaire. Les dispositifs d'étalement et de soutien mis en place dans le cadre du plan de relance sont notamment mobilisés.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68940

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 471

Réponse publiée le : 2 novembre 2010, page 11976